

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 décembre 2004

concernant l'aide macrofinancière à la Serbie-Monténégro et modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie

(2004/862/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie ⁽³⁾ vise à assurer la viabilité de la balance des paiements et à renforcer les réserves de ce pays.

(2) Au titre de cette aide, deux tranches représentant un montant total de 105 millions d'euros ont été versées en 2002 et en 2003. En raison des retards dans la mise en œuvre de mesures structurelles arrêtées, la troisième tranche (25 millions d'euros) n'a pas encore été versée. Les conditions pour le versement du montant supplémentaire de 70 millions d'euros décidé en 2003 restent à négocier et à convenir.

(3) Des signes encourageants de relance des réformes structurelles montrent que les autorités de Serbie-Monténégro sont déterminées à mener à bien l'actuel programme de réforme et de stabilisation économiques du FMI.

(4) Le pays reste tributaire d'une aide financière extérieure en plus de ce que peuvent lui accorder les institutions financières internationales.

(5) Il convient de modifier la décision 2002/882/CE afin de permettre d'engager des fonds pour l'octroi de dons au-delà du 9 novembre 2004.

(6) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308.

(7) Après consultation du Comité économique et financier,

DÉCIDE:

Article unique

L'article 6, deuxième alinéa, de la décision 2002/882/CE est remplacé par la phrase suivante:

«Elle s'applique du 8 novembre 2004 au 30 juin 2006».

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2004.

Par le Conseil

Le président

G. ZALM

⁽¹⁾ JO C 290 du 27.11.2004, p. 6.

⁽²⁾ Avis rendu le 28 octobre 2004 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 308 du 9.11.2002, p. 25. Décision modifiée par la décision 2003/825/CE (JO L 311 du 27.11.2003, p. 28).